

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 18 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UGIVIS

Route des Ecassaz
01300 Belley

Références : 20250709-RAP-S4-3-2
Code AIOT : 0006102009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement UGIVIS implanté Route des Ecassaz - 01300 Belley.

L'inspection a été annoncée le 22/05/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UGIVIS
- Route des Ecassaz - 01300 Belley
- Code AIOT : 0006102009
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UGIVIS a été autorisée par arrêté préfectoral du 29 août 1984 à exploiter une usine de fabrication de vis en inox à Belley, route des Ecassaz, relevant du régime de l'autorisation pour ses installations de travail mécanique des métaux et de traitement de surface.

Suite à la construction en 2007 d'une nouvelle usine sise ZI de l'Ousson à Belley, le site des Ecassaz a progressivement cessé son activité.

Par courrier du 29 mars 2011, l'exploitant a notifié la cessation d'activité définitive des installations, en précisant que le site serait vendu pour un usage de type industriel.

Un récépissé de déclaration de cessation d'activité a été délivré le 02 mai 2011. Par courrier en date du 09 février 2011, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines dans le cadre de la procédure de cessation d'activité du site.

Ce diagnostic a mis en évidence plusieurs zones fortement polluées aux hydrocarbures et solvants chlorés (trichloréthylène) dans les sols. Par arrêtés préfectoraux complémentaires du 13 juillet 2011 et du 30 novembre 2012, il a été imposé à l'exploitant la réalisation de dépollution des sols et le suivi de la qualité des eaux souterraines.

Il a été constaté, à l'issue de l'inspection réalisée sur site le 10 octobre 2018, la réalisation des travaux de dépollution fixés dans les arrêtés préfectoraux complémentaires précités.

Toutefois, dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de puits de pompage créés pour les besoins du chantier d'excavation des terres polluées, des teneurs importantes et persistantes en solvants chlorés ont été mises en évidence à partir de 2017, à proximité des limites de propriété du site.

Dans ce contexte, il a été imposé à l'exploitant, par arrêté préfectoral complémentaire du 02 septembre 2019 :

- la mise en œuvre d'un dispositif de confinement de la pollution pour empêcher sa migration à l'aval hydraulique ;
- la réalisation d'investigations hors-site pour évaluer l'étendue d'un potentiel panache de pollutions ;
- la mise à jour du mémoire de réhabilitation, pour évaluer les options de gestion de la pollution des eaux souterraines.

Il avait été acté à l'issue d'une inspection réalisée le 21 octobre 2021 que le dispositif de confinement hydraulique par pompage/traitement des eaux souterraines prévu par l'exploitant fasse également office de dispositif de dépollution.

La barrière hydraulique a été mise en service en août 2023.

Sans attendre la fin de travaux de dépollution, des servitudes d'utilité publiques ont été instituées sur le site par arrêté préfectoral du 15 juillet 2024, afin de restreindre l'usage futur du site à un usage de type industriel ou tertiaire et garantir l'accès aux ouvrages de suivi de la qualité des eaux souterraines.

Une inspection a été effectuée le 09 juillet 2025 pour vérifier le fonctionnement et l'efficacité de la barrière hydraulique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Barrière hydraulique	AP Complémentaire du 02/09/2019, article 2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater le fonctionnement et l'efficacité de l'installation de dépollution ; des dépassements des valeurs limites d'émission fixées pour les rejets d'eaux après traitement conduisent cependant l'inspection des installations classées à formuler une demande d'action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Barrière hydraulique
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/09/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dispositif de confinement de la pollution des eaux souterraines afin d'empêcher son transfert à l'extérieur des limites de propriété. Ce dispositif sera de type « barrière hydraulique », ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente. Les eaux pompées au droit de la barrière hydraulique seront traitées avant rejet.

Elles devront respecter les valeurs limites en concentration suivantes avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'eaux usées communal :

Paramètres	Concentration
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Trichloréthylène	25 µg/l si le flux dépasse 1 g/j
Chlorure de vinyle	1,5 mg/l
AOX	1 mg/l

Constats :

Barrière hydraulique

La barrière hydraulique a été mise en service en août 2023, au droit de la zone source de pollution supposée. Il a été constaté le fonctionnement de la barrière hydraulique, constituée de :

- 8 puits de pompage (4 puits de pompage installés en 2023, et 4 puits ajoutés en mars 2025)
- un module de stripping, raccordé à 2 modules de charbon actif pour traiter les gaz et les eaux ; les eaux traitées sont rejetées au milieu naturel via le réseau d'eaux pluviales communal.

Les concentrations en solvants chlorés en entrée de l'unité de traitement sont en baisse significative depuis la mise en service de la barrière hydraulique. La concentration en trichloréthylène est ainsi passée de 41 mg/l à 1,5 mg/l et semble désormais avoir atteint une asymptote malgré la mise en service de 4 puits de pompage supplémentaires.

La quantité de solvants chlorés récupérés par la barrière hydraulique depuis son démarrage est estimée à environ 230 kg.

L'exploitant a présenté les résultats d'analyses d'eau et d'air en sortie de l'unité de traitement. Les rejets respectent les Valeurs Limite d'Émission (VLE) applicables, à l'exception des derniers prélèvements en sortie du traitement des eaux réalisés fin juin 2025 (dépassement de la VLE en trichloréthylène) ; l'entreprise en charge des travaux de dépollution précise avoir planifié le remplacement des filtres à charbon actif.

Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de remplacer, sous un délai maximal de quinze jours, les filtres à charbon actif en sortie du module de traitement des eaux.

Suivi de la qualité des eaux souterraines hors site

Le suivi des eaux souterraines hors site a été initié en 2020 sur les ouvrages suivants :

- puits privés industriels (société CONDUCTIX) et résidentiel à l'aval hydraulique ;
- piézomètre n°11 sur le site industriel aval foré en 2021 (société CONDUCTIX), à l'amont proche du puits privé résidentiel précité ;
- piézomètres n°13 et 14 forés en 2023 à l'aval hydraulique immédiat de la zone polluée, sur le site industriel de la société CONDUCTIX.

Les concentrations mesurées sont comparées aux seuils de potabilité suivants, fixés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 :

- Trichloréthylène (TCE) : 10 µg/l ;
- Chlorure de vinyle (CV) : 0,5 µg/l.

Le suivi des eaux souterraines avant le démarrage de la barrière hydraulique (interrompu entre octobre 2021 et juillet 2023) mettait en évidence :

- de très fortes concentrations de TCE et CV à l'aval immédiat des limites de propriété (47 mg/l de TCE sur Pz n°13) ;
- du TCE et du CV dans le Pz n° 11 à des concentrations significatives (de l'ordre de 150 µg/l pour le CV et le TCE) ;
- du TCE dans les puits privés à des concentrations inférieures aux seuils de potabilité (concentration maximum mesurée : 4 µg/l).

Depuis le démarrage de la barrière hydraulique, le suivi trimestriel des eaux souterraines au droit de ces ouvrages montre une trajectoire de baisse des concentrations en solvants chlorés. Les concentrations en avril 2025 restent cependant élevées en trichloréthylène sur Pz n°13 (19 mg/l) et Pz n°14 (4 mg/l) ; les concentrations en trichloréthylène et chlorure de vinyle sur Pz n°11 (50 µg/l) restent également supérieures au seuil de potabilité.

Il convient que la prochaine campagne trimestrielle intègre également le puits privé résidentiel à l'aval de Pz n°11.

L'ensemble de ces données conduit l'inspection des installations classées à considérer que la barrière hydraulique a atteint les objectifs attendus de traitement de la zone source de pollution d'une part, et d'arrêt de la migration de la pollution hors site d'autre part.

Compte tenu de l'atteinte d'une asymptote des concentrations en solvants chlorés dans les eaux pompées, la limite technique du traitement de la pollution semble avoir été atteinte.

Par conséquent, il est demandé à l'exploitant de proposer sous 6 mois :

- un calendrier d'arrêt de l'unité de traitement et de repli après vérification de l'absence d'effet « rebond » des concentrations en solvants chlorés dans les puits de pompage ;
- un programme de suivi de la qualité des eaux souterraines sur site et hors site ;
- des propositions de gestion de la pollution des eaux souterraines à l'aval immédiat du site (travaux de dépollutions, extension de l'emprise de la servitude d'utilité publique, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Suites : Demande d'action corrective

Délais : 15 jours pour le remplacement des filtres et 6 mois pour la proposition de mesures de suivi et gestion des pollutions résiduelles